

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mobilité-navigo.fr**

**Demande n° FR-2024-03921**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Ile-de-France Mobilités

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mobilite-navigo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mobilité-

navigo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]**

« 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le nom de domaine litigieux

La présente plainte vise le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> [Pièce 1].

1.2. La Requéranante

Ile-de-France Mobilités est l'établissement public administratif en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France (Numéro d'identifiant SIREN 287500078) représenté par [Prénom NOM], Directeur général, dûment habilité aux présentes par la délibération n°2021/1209-297 du 9 décembre 2021.

Les informations relatives à la Requéranante sont les suivantes :

[coordonnées complètes]

1.3. Le Défendeur

Selon la base Whois, le nom de domaine est enregistré de façon anonyme [Pièce 1] .

Nous avons présenté auprès de l'Afnic une demande de divulgation de données personnelles relative à ce nom de domaine, et selon les données transmises le 15 décembre 2023 par l'Afnic, le nom de domaine est enregistré au nom de Monsieur [Prénom Nom du titulaire], localisé au [adresse postale du Titulaire] et dont le numéro de téléphone est le [numéro] et le courriel [...]@gmail.com [Pièce 2].

1.4. Le Bureau d'enregistrement

Selon la base Whois, le nom de domaine litigieux a été enregistré par EPAG Domainservices Gmbh.

Les informations relatives au Bureau d'enregistrement sont les suivantes :

[coordonnées complètes]

2. PLAINTÉ

Nous sommes les conseils de la société Ile-de-France Mobilités (ci-après « la Requéranante »).

La Requéranante a constaté que le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> a été réservé le 14 octobre 2023 de manière anonyme (ci-après « le Défendeur ») [Pièce 1] alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs, notamment ses marques NAVIGO [Pièce 3] et ses noms de domaine <navigo.eu> et <navigo.fr> [Pièce 4].

Notre cliente sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <mobilité-navigo.fr> à son profit, au terme de la présente demande.

Tel qu'il sera démontré ci-après, la Requéranante justifie d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).

2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande de la Requéranante

Ile-de-France Mobilités (précédemment connu sous le nom « Syndicat des Transports d'Île-

de-France ») est un établissement public administratif sui generis agissant en qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France [Pièce 5]. Cette entité est inscrite au registre de l'INSEE sous le numéro 287 500 078 et a pour mission d'organiser, de décider, d'investir et d'innover pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs. Elle dispose pour ces différentes missions d'un budget de fonctionnement de 12 milliards d'euros environ.

Comme le montre la Pièce 5, Ile-de-France Mobilités est bien établie en France et est donc recevable à enregistrer et demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques. En outre, dans le cadre de ses activités liées au transport dans la région Ile-de-France, la Requérante a notamment enregistré plusieurs marques françaises NAVIGO seules ou en association (sous forme verbales et semi-figuratives) Pièce 3] et noms de domaine contenant ce signe, parmi lesquels :

i. La marque verbale française suivante : la marque « NAVIGO » n°4266294 déposée le 20 avril 2016 pour des produits et services en classes 9, 12, 16, 18, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;

ii. La marque verbale française Navigo n° 3675722 déposée le 11 septembre 2009, dûment renouvelée, pour des produits en classe 12 ;

iii. La marque verbale française suivante : la marque « NAVIGO » n° 3334053 déposée le 10 janvier 2005, dûment renouvelée, pour des produits et services en classes 6 ; 7 ; 9 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43 et 45 ;

Vous noterez que, sur le registre des marques françaises, l'inscription de changement de nom du titulaire de ces marques a été dûment réalisée le 13 septembre 2022. Les données sont désormais à jour et le titulaire de ces marques est la société ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

iv. Les noms de domaine <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 et <navigo.eu> enregistré le 3 juin 2006 [Pièce 4].

Ces marques sont d'ailleurs largement exploitées pour désigner le titre de transport utilisable en région Ile-de-France qui se décline en plusieurs forfaits notamment comme Navigo Liberté+, forfait Navigo annuel, forfait Navigo Mois, forfait Navigo annuel tarification senior, Navigo gratuité, forfait Navigo Solidarité 75% mois, Navigo Imagine R pour les moins de 26 ans (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/supports/passe-navigo>).

[illustration du titre de transport utilisable en région Ile-de-France]

Le nom de domaine litigieux reprend, dans leur intégralité, les marques françaises NAVIGO de la Requérante, ainsi que ses noms de domaine <navigo.eu> et <navigo.fr> avec pour simple ajout le terme générique « mobilité » en séquence d'attaque.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs de la Requérante et porte donc atteinte à ses droits (cf. § 2.2).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque AUCHAN avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <auchan-hypermarché.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <mobilité-navigo.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

La requérante a fait le choix du dépôt de la plainte Syreli dans la mesure où cette procédure lui offre l'opportunité d'obtenir par le transfert la titularité de ce nom de domaine. Si la Requérante met en place un back-order pour enregistrer le nom de domaine à son nom lorsqu'il tombera dans le domaine public, il existe un risque qu'il soit à nouveau enregistré par un tiers de mauvaise foi et exploité dans le cadre d'une escroquerie. La Requérante a

donc pris la décision d'introduire la présente demande pour se prémunir, ainsi que les usagers, d'un tel risque.

Ce risque est d'autant moins théorique que la Requérante a d'ores et déjà été confrontée à plusieurs situations de cybersquatting après l'annonce de la mise en place d'une plateforme permettant le dédommagement des usagers détenant un passe Navigo. La Requérante avait dû à cette occasion initier des plaintes UDRP à l'encontre des noms de domaine <monremboursementnavigo.com>, <remboursement-navigo.com>, <api-mondedommagementnavigo.com>, <mondedommagementnavigo.org> et <remboursementnavigo.com> dans un souci d'efficacité et dans l'intérêt des usagers.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

## 2.2 Violation des droits de la Requérante

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

### 2.2.1 L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> a été réservé le 14 octobre 2023 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, à savoir ses marques, ses noms de domaine précités.

En particulier, le nom de domaine contesté est composé du terme « NAVIGO » qui est en réalité la reprise à l'identique des droits antérieurs de la Requérante ainsi que l'ajout en séquence d'attaque du terme descriptif « MOBILITE ».

En tout état de cause, le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> est fortement similaire aux marques antérieures NAVIGO n°4266294, n°3675722 et n°3334053 [Pièce 3] de la Requérante dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces dernières.

Le nom de domaine litigieux est également hautement similaire aux autres marques françaises de la Requérante comprenant le terme NAVIGO associé à un terme uniquement descriptif comme « ETUDIANT » (marque française NAVIGO ETUDIANT N°4077956 [Pièce 7] déposée le 21 mars 2014) ou « DECOUVERTE » (marque française NAVIGO DECOUVERTE N°3488980 [Pièce 8] déposée le 27 avril 2007, dûment renouvelée), qui définissent la catégorie à laquelle le forfait Navigo appartient.

Le nom de domaine du Défendeur est également fortement similaire aux noms de domaine de la Requérante <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 et <navigo.eu> enregistré le 3 juin 2006 du fait de la reprise de leur seul élément « NAVIGO » avec pour seule différence l'adjonction du terme générique « MOBILITE » en séquence d'attaque.

De plus, force est de constater que le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> associe au terme « NAVIGO », qui est la marque de la requérante, le terme « MOBILITE ».

Or, le terme « MOBILITE » fait spécifiquement référence à l'activité de la requérante qui est l'autorité organisatrice des mobilités pour la région Ile-de-France et des transports en commun de voyageurs en Région Ile-de-France, et qui communique largement sur ce terme notamment sur son site internet <https://www.iledefrance-mobilites.fr/> :

[Illustration Île-de-France mobilités utilisée par le Requérant]

Ce terme est également employé dans la dénomination sociale « ILE-DE-FRANCE MOBILITES » de la Requérante. A noter également l'existence de la marque verbale française « ILE-DE-

FRANCE MOBILITES » N° 4351425 » du 3 avril 2017 [Pièce 9].

Nous considérons que la combinaison dans le nom de domaine litigieux <mobilité-navigo.fr> du terme NAVIGO au terme MOBILITE qui caractérise l'activité de la requérante n'est pas fortuite.

A cet égard, le Collège a considéré que le nom de domaine <hypermarche-leclerc.fr> était susceptible d'être confondu avec la marque LECLERC car il reprend d'une part la marque LECLERC et d'autre part le terme générique « hypermarché » faisant référence à l'activité du Requérant.

Les signes en cause sont donc identiques ou à tout le moins fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque élevé de confusion dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérante avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs d'Ile-de-France Mobilités, en raison de l'identité, ou à tout le moins de la grande similarité, des signes en présence.

## 2.2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance de la Requérante, le Défendeur n'a aucun droit de marque sur l'expression « NAVIGO » ni même « MOBILITE-NAVIGO » ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques enregistrées effectuées sur ces termes [Pièce 11].

Le nom de domaine litigieux <mobilité-navigo.fr> ayant été réservé au nom de [Prénom Nom du Titulaire], la recherche a été faite au nom du déposant « [Prénom Nom du Titulaire] » et en Europe, incluant la France et l'Union européenne, et nous ne relevons aucun résultat. Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par la Requérante à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique et fortement similaire à ses marque et noms de domaine antérieurs.

De plus, s'agissant de la notion d'intérêt légitime du titulaire, l'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques la définit comme le fait :

- (i) d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- (ii) d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- (iii) de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Or, si le site Internet <http://mobilité-navigo.fr/> est aujourd'hui inaccessible comme le montrent les copies écran ci-dessous :

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> le 13 décembre 2023]

[Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> prise depuis un téléphone mobile]

Il est important de mentionner que la requérante a été victime d'une campagne de phishing utilisant l'URL <http://mobilité-navigo.fr/> et un certain nombre de clients ont ainsi reçu un courriel contenant un lien redirigeant vers un site frauduleux reproduisant le site officiel ainsi que les éléments distinctifs de la requérante et dont le but était de récolter des données personnelles, incluant des données bancaires des usagers de la requérante.

Nous intégrons ci-dessous des captures écran faites du site litigieux le 30 novembre dernier :

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <mobilitenavigo.fr> le 30 novembre 2023]

La requérante est d'ailleurs intervenue auprès du Registrar, EPAG Domainservices Gmbh, pour demander que l'accès à ce site soit suspendu et c'est à la suite de cette demande que le site litigieux a été suspendu.

En l'espèce, le Défendeur ne correspond donc à aucune des trois situations précédemment mentionnées :

(i) même si le défendeur utilisait effectivement le nom de domaine litigieux afin de proposer des services en lien notamment avec des abonnements de transports en Ile-de-France, ceux-ci étaient proposés dans l'intention de tromper le consommateur puisqu'ils ne provenaient pas de la requérante, seule habilitée à proposer ce type d'abonnement aux usagers.

(ii) A la connaissance de la Requête, aucune autre entité ni personne physique ne porte le nom de « MOBILITE-NAVIGO » comme le montre notamment la recherche de sociétés conduite par la Requête [Pièce 12].

(iii) Et enfin, la réservation de ce nom de domaine est faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper le consommateur sur l'origine exacte du site Web comme démontré précédemment.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <mobilitenavigo.fr> contesté.

### 2.2.3 Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme détaillé précédemment, Ile-de-France Mobilités est un établissement public sui generis qui est l'unique entité en Ile-de-France ayant pour mission d'organiser la mobilité et par là le transport en Ile-de-France. Elle se trouve ainsi au coeur du réseau des transports franciliens et bénéficie à ce titre et compte tenu de sa mission d'une notoriété indéniable. La marque phare exploitée par cette entité dans le cadre de sa mission est la marque NAVIGO.

Le signe NAVIGO est largement utilisé et reconnu en région Ile-de-France mais également au-delà. En effet, chaque utilisateur des transports franciliens sera amené à utiliser les services proposés par Ile-de-France Mobilités sous ce nom NAVIGO afin d'accéder à toutes les mobilités dans cette région grâce à un forfait, un abonnement annuel, ou autres formules de transport.

En tout état de cause, la mauvaise foi du Défendeur est d'autant plus manifeste que la Requérante – qui pour rappel est l'Autorité compétente unique pour organiser et coordonner les transports publics de personnes pour la Région Ile-de-France - communique très largement avec ses marques NAVIGO, ce que le Défendeur ne peut que difficilement ignorer.

En effet, d'après les données du Défendeur, transmises le 15 décembre 2023, ce dernier est domicilié à Paris et ne peut donc ignorer l'exploitation importante que fait la Requérante de ses marques NAVIGO.

Le choix du nom de domaine n'est donc pas anodin mais plutôt un choix délibéré de la part du Titulaire du nom de domaine <mobilité-navigo.fr> qui a sciemment voulu induire en erreur le consommateur qui associera directement ce nom de domaine à la Requérante et ce d'autant que le titulaire associe le terme NAVIGO au terme MOBILITE caractérisant l'activité de la requérante – ce qu'il ne peut là non plus ignorer.

Pour toutes les raisons précitées, tant en raison de l'étendue des services proposés par la Requérante sous sa marque NAVIGO que de la localisation du Défendeur qui se trouve dans le seizième arrondissement de Paris, ce dernier ne pouvait que difficilement ignorer l'existence des marques NAVIGO de la Requérante au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec les marques et les noms de domaine antérieurs de la Requérante.

Il est évident que le Défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, celui-ci espérant tromper le consommateur qui pensera se rendre sur le site Web officiel de la Requérante.

Comme démontré précédemment, avant d'être suspendu, le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> se présentait comme suit (cf. capture d'écran ci-dessous) et cherchait donc manifestement à apparaître comme le site officiel exploité par Ile-de-France Mobilités.

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> le 30 novembre 2023]

Le site litigieux ne s'est pas contenté de reproduire les marques de la requérante, mais avait également repris la charte graphique telle qu'elle apparaît sur le site Internet d'Ile-de-France Mobilités comme figurant ci-dessous (<https://connect.iledefrance-mobilites.fr/>) afin que les usagers puissent légitimement penser qu'il s'agissait du site officiel ou d'un site partenaire de la requérante

Site officiel de la requérante

[Capture d'écran de la page web du Requérant <https://connect.iledefrance-mobilites.fr> datée du 19 décembre 2023]

L'enregistrement du nom de domaine <mobilité-navigo.fr> ainsi que l'exploitation initiale qui en a été faite sont une manifestation évidente de la mauvaise foi du titulaire.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <mobilité-navigo.fr> contrevient aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur ses marques et sur ses noms de domaine, le Défendeur ne justifiant d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert à son profit du nom de domaine <mobilité-navigo.fr>.

Bordereau des Pièces  
[liste]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 3, 7, 8 et 9*) et des extraits de base Whois (*Annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « NAVIGO » numéro 4266294 enregistrée le 20 avril 2016, pour les classes 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 35 à 39 ; 41 ; 42 ;
  - La marque verbale française « NAVIGO » numéro 3334053 enregistrée le 10 janvier 2005 et dûment renouvelée pour les classes 6 ; 7 ; 9 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 à 39 ; 41 ; 42 ; 43 ; 45 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 ;
  - <navigo.eu> enregistré le 03 juin 2006.

Le Collège a considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « NAVIGO » numéro 4266294 enregistrée le 20 avril 2016 par le Requérant, car il est composé de la marque « NAVIGO » reprise dans son intégralité précédée d'un tiret et du terme générique « mobilité » faisant référence à l'activité exercée par ce dernier à savoir la prise en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est l'établissement public administratif local ILE-DE-FRANCE MOBILITES actif au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 287 500 078 depuis le 01 juillet 2005. Le Requéranant est en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France et notamment par la gestion du titre de transport « NAVIGO » ;
- Le Requéranant est titulaire de diverses marques antérieures dont la marque verbale française « NAVIGO » numéro 4266294 enregistrée le 20 avril 2016 (Annexe 3) ;
- Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine <navigo.fr> le 23 juin 2006 et <navigo.eu> le 03 juillet 2006 (Annexe 4) ;
- Le nom de domaine <mobilite-navigo.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requéranant tant à titre de marque que de noms de domaine ; en effet le nom de domaine est composé de la marque « NAVIGO » reprise dans son intégralité précédée d'un tiret et du terme générique « mobilite » faisant référence à l'activité exercée par ce dernier à savoir la prise en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France ;
- Selon les informations divulguées au Requéranant, le Titulaire du nom de domaine réside en région Île-de-France (Annexe 2) ;
- Le titre de transport « Passe Navigo » produit dans l'argumentation du Requéranant comprend les termes « Île-de-France mobilités navigo »
- Le Requéranant déclare que « *Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par la Requéranante à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique et fortement similaire à ses marque et noms de domaine antérieurs* » ;
- Selon les résultats de la recherche effectuée sur le site Pappers, aucune entreprise dénommée « mobilite-navigo » n'est ressortie (Annexe 12) ;
- Selon les résultats de la recherche effectuée dans la base de données de l'INPI (Annexe 11) :
  - Aucune marque « mobilite navigo » enregistrée par le Titulaire n'est ressortie ;
  - Aucune marque « navigo », enregistrée par le Titulaire, n'est ressortie ;
- Le 19 décembre 2023, une capture d'écran du site <https://connect.iledefrance-mobilites.fr> présente une page d'accès permettant aux utilisateurs des transports d'Ile-de-France Mobilités, de se connecter à leur compte et de gérer leurs abonnements (Annexe 13) ;
- Le 30 novembre 2023, le nom de domaine <mobilite-navigo.fr> renvoyait vers une page web reproduisant à l'identique la page web du Requéranant accessible à l'adresse [connect.iledefrance-mobilites.fr](https://connect.iledefrance-mobilites.fr) et plus précisément reproduisant la marque « Île-de-France mobilités » suivi d'un module de connexion ou de création de compte ; il s'agit en réalité d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le 19 décembre 2023, le nom de domaine <mobilite-navigo.fr> renvoyait vers une page web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (Annexe 14) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire résidant en région Île-de-France ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <mobilite-navigo.fr> dans le

but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mobilité-navigo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mobilité-navigo.fr> au profit du Requéranant, la société Ile-de-France Mobilités.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

